

Demande de licence sous le régime de *la Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs*

En vertu de *la Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs*, les personnes accomplissant les activités suivantes sont tenues d'être titulaires d'une licence délivrée par Normes d'emploi. **Exercer ces activités sans licence valide constitue une infraction.**

L'expression **fournir des services de placement** signifie trouver des particuliers - à l'exception de jeunes artistes de spectacle ou de travailleurs étrangers - en vue d'un emploi ou trouver un emploi à de tels particuliers.

L'expression **recruter des travailleurs étrangers** signifie accomplir les activités suivantes, moyennant rétribution ou non : trouver au moins un travailleur étranger en vue d'un emploi au Manitoba; trouver un emploi dans la province à au moins un travailleur étranger.

L'expression **représenter des jeunes talents** signifie promouvoir des jeunes artistes de spectacle, leur trouver du travail ou offrir ou promettre de leur en trouver, moyennant rétribution.

L'expression **recruter des jeunes artistes de spectacle** signifie auditionner, dépister ou recruter des enfants de moins de 17 ans afin qu'ils soient dirigés vers des personnes représentant des jeunes talents.

Normes d'emploi doit déterminer si le demandeur remplit les exigences prévues pour la délivrance d'une licence. Pour ce faire, elle peut enquêter sur la moralité et les antécédents du demandeur, ainsi que sur ses principales relations d'affaires.

Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs – Article 6

Instructions pour remplir le formulaire

- Vous devez répondre à toutes les questions. Si une question en particulier ne s'applique pas à votre situation, écrivez « s.o. » Si l'espace prévu n'est pas suffisant pour votre réponse, répondez sur une feuille détachée, signez-la, inscrivez-y la date et joignez-la au présent formulaire.
- Tous les espaces de consentement et d'autorisation prévus dans la demande doivent être signés et datés.
- Faites une copie du formulaire de demande rempli et des pièces jointes pour vos dossiers.
- Les dossiers envoyés par télécopieur ne sont pas acceptés. Envoyez la demande par la poste ou livrez-la à l'adresse suivante :

Normes d'emploi
401, avenue York, bureau 604
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

Avertissement

Fournir de faux renseignements dans le présent formulaire et dans toute pièce jointe constitue une faute grave. Veuillez ne pas faire de déclaration inexacte ni omettre de renseignements importants. Chaque déclaration peut faire l'objet d'une vérification. Si des renseignements erronés, incomplets ou trompeurs sont fournis dans le formulaire ou dans les pièces jointes ou si certains renseignements sont omis ou encore si Normes d'emploi n'est pas informé de tout changement important des renseignements se produisant après le dépôt de la demande, celle-ci peut être refusée ou une licence déjà délivrée peut être suspendue ou annulée.

**La Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs
interdit strictement d'exiger des frais des personnes qui cherchent ou trouvent un emploi**

Formule 3
Demande
de licence autorisant
la représentation de
jeunes talents

Réservé à l'administration:

Je soussigné, _____ domicilié au _____
nom du demandeur adresse du domicile du demandeur

Nom de la ville ou du village

Province

Code postal

Numéro de téléphone le

Adresse électronique

demande par la présente une licence pour représenter de jeunes talents ou trouver du travail à un jeune artiste de spectacle sous le nom suivant:

nom ou nom proposé de l'entreprise

Adresse postale de l'entreprise

Nom de la ville ou du village

Province

Code postal

Adresse municipale de l'agence si elle diffère de l'adresse postale

L'entreprise en une corporation une société en commandite une entreprise en participa-
question est: une entreprise individu- une société en nom collectif une association de personnes

Veillez décrire l'entreprise (types de spectacles et d'employeurs, méthodes de recrutement, etc.):

Indiquez les adresses Web de tous les sites associés à votre travail de recrutement:

Signature du deman-

Date

Demande de licence autorisant la représentation de jeunes talents
la Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs
C.C.S.M. c.W197

1. Les droits annuels de licence sont de 100 \$. Tous les chèques doivent être libellés au nom du ministre des Finances. Veuillez envoyer le paiement des droits ainsi que la demande à l'adresse indiquée dans le coin supérieur gauche de cette page
2. Si la demande de licence est refusée, les droits de demande seront retournés au demandeur
3. Toute licence délivrée sous le régime de la Loi est valide pendant un an à partir de la date de délivrance, à moins d'être suspendue ou annulée avant la date d'échéance

Remarques

1. Il est interdit d'exiger ou de percevoir, directement ou indirectement, des frais d'un enfant qui cherche ou trouve un emploi
2. Il est possible d'interjeter appel d'un refus de délivrer une licence auprès de la Cour du Banc de la Reine en déposant une demande au tribunal dans les 14 jours suivant la signification d'une copie de la décision
3. Les noms de toutes les agences artistiques qui représentent de jeunes talents et qui sont titulaires d'une licence valide en vertu de la Loi seront publiés sur le site Web suivant: www.gov.mb.ca/labour/standards/index.fr.html

La Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs
interdit strictement d'exiger des frais des personnes qui cherchent ou trouvent un emploi

Consentement à la divulgation de renseignements

Les renseignements sont recueillis sous le régime de la Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs, conformément à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Les renseignements personnels que vous fournirez seront utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils sont recueillis et ne seront utilisés à aucune autre fin sans votre consentement.

1. Pour satisfaire aux exigences de la Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs concernant la confirmation des renseignements fournis dans la demande de licence et enquêter sur la moralité, les antécédents financiers et la compétence du demandeur, la Direction des normes d'emploi peut devoir recueillir ou recevoir des renseignements complémentaires détenus par:
 - des organismes d'attribution d'autorisations et des services policiers d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'une municipalité ou d'un État
 - d'autres organismes d'application de la loi ou bureaux du shérif
 - le registraire des faillites
 - les agences d'évaluation du crédit
 - des établissements financiers
 - des associations d'industries
 - d'anciens employeurs et d'employeurs actuels
 - des ministères ou organismes gouvernementaux
 - toute personne ou tout organisme en mesure de fournir des renseignements ou du matériel concernant l'enquête

2. Les renseignements recueillis dans la demande de licence peuvent être utilisés et divulgués comme suit:
 - à des fins d'évaluation des antécédents financiers, commerciaux et criminels du demandeur
 - à des fins d'évaluation de la demande de licence, en communiquant les renseignements sur le demandeur et sur les personnes ou les entreprises associées au demandeur à des fonctionnaires du Manitoba qui aident la Direction des normes d'emploi dans l'étude de la demande de licence
 - à des fins d'administration et d'application de la Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs, la Direction des normes d'emploi peut fournir des renseignements qu'elle a recueillis ou obtenus, y compris des renseignements personnels, aux organismes suivants:
 - aux ministères ou aux organismes du gouvernement du Manitoba, du Canada, d'une autre province ou d'un autre territoire
 - aux organismes d'application de la loi
 - dans le cas des demandes pour le recrutement de travailleurs étrangers:
 - * à la Société du Barreau du Manitoba ou au barreau d'une autre province ou d'un territoire
 - * à la Société canadienne de consultants en immigration
 - * à toute autre personne ou tout autre organisme qui régit ou qui réglemente la conduite des particuliers qui recrutent des travailleurs étrangers ou qui aident des travailleurs étrangers entrant au Canada

3. Le demandeur autorise tout tiers à fournir des renseignements à la Direction des normes d'emploi pour les raisons susmentionnées et consent à ce que la Direction des normes d'emploi divulgue les renseignements fournis dans la demande de licence et obtenus dans le cadre du processus de demande et d'étude à des organismes d'application de la loi et à d'autres organismes de réglementation pour les raisons susmentionnées.

Date

Signature du deman-

Nom du demandeur en caractères d'im-

Formule de déclaration

Chacune des personnes clés suivantes associées à la demande de licence doit présenter une déclaration signée:

1. tous les dirigeants et administrateurs
2. tous les partenaires, qu'il s'agisse d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une autre forme de partenariat
3. tous les actionnaires possédant 5 % ou plus des actions
4. dans le cas d'une association de personnes, les personnes qui dirigent les affaires de l'association

Je soussigné, _____ occupant le poste de (cochez toutes les cases applicables)
nom complet de la personne visée dans l'entreprise ou l'association qui demande l'autorisation de représenter des jeunes talents

- dirigeant ou administrateur de l'entreprise
 actionnaire possédant 5 % ou plus des actions
 gestionnaire des affaires de l'organisme
 partenaire (société en nom collectif ou en commandite ou autre forme de partenariat)

DÉCLARE SOLENNELLEMENT que :

- Les déclarations contenues dans toutes les parties de la présente demande de licence autorisant de représenter des jeunes talents, ainsi que dans toutes les pièces jointes, sont complètes et véridiques en tout point
- J'ai présenté deux pièces d'identité devant un notaire ou un commissaire à l'assermentation qui est témoin de ma signature et a vérifié mes pièces d'identité
- Je respecterai la Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs ainsi que toutes les autres lois et règlements applicables dans la province du Manitoba
- Je respecterai le Code de conduite pour le travail auprès de jeunes artistes de spectacle
- Je ne suis inscrit dans aucun registre concernant les mauvais traitements
- Je ne fais pas l'objet et je n'ai jamais fait l'objet d'une plainte, d'une accusation, d'une déclaration de culpabilité ni d'une enquête concernant un enfant de moins de 18 ans dans quelque province, territoire, pays ou État que ce soit
- Je n'ai jamais été déclaré coupable ni tenu responsable pour abus de confiance, fraude, parjure, immoralité, conduite déshonorante, fausse déclaration, malhonnêteté ou abus d'influence dans une procédure civile, criminelle ou administrative
- Je ne me suis jamais vu refuser ou reprendre une licence, un permis ou un certificat d'enregistrement qui exigeait une preuve de bonne conduite
- Je respecterai des normes de conduite élevées, j'agirai uniquement dans l'intérêt supérieur de l'enfant et je prendrai au sérieux mon obligation de protéger l'enfant contre les mauvais traitements et les écarts de conduite
- Je m'engage à ne pas accepter, détenir, transférer ni d'aucune autre façon solliciter un avantage d'un enfant ou d'un membre de sa famille pour chercher du travail à l'enfant à titre de jeune artiste de spectacle ni pour des services pour lesquels un consentement n'a pas été donné librement
- J'informerai immédiatement le directeur des Normes d'emploi de Travail et Immigration Manitoba de toute modification importante des renseignements que j'ai fournis dans l'une ou l'autre des parties de la demande
- Je fais la présente déclaration solennelle la croyant vraie en mon âme et conscience et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment

Déclaré devant moi à

_____, _____, le _____ jour de _____ l' _____
ville pay date mois année

Signature du notaire public ou du commissaire à l'assermentation

Signature de la personne visée

Nom et prénom officiels de la personne visée en caractères d'im-

Adresse postale de la personne visée

**La Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs
interdit strictement d'exiger des frais des personnes qui cherchent ou trouvent un emploi**